

RETROSPECTIVE 2016 DE L'ACTUALITE JURIDIQUE

1. LA REFORME DU CADRE JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS

L'adoption de la loi n° 16-09 relative à la promotion de l'investissement du 3 août 2016 (la "Loi 16-09") s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration du climat des affaires en Algérie entamée par le Gouvernement en 2016.

1.1 Une réforme en deux temps

La réforme du cadre juridique des investissements intervenue en 2016 s'est déroulée en deux étapes :

- **En début d'année**, la loi de finances pour 2016 (la "LF 2016") est venue reprendre, telles quelles, certaines dispositions de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement du 20 août 2001 (l'"Ordonnance 01-03"), telle que la règle du "49/51", et a modifié certaines règles existantes (tel que l'assouplissement du recours obligatoire au financement local) ;
- **Puis durant l'été**, la Loi 16-09 a purement et simplement abrogé l'Ordonnance 01-03, à l'exception de certaines dispositions. Ainsi, certaines obligations – qui n'étaient pas appliquées en pratique – ont disparu, telles que l'obligation pour les investissements étrangers de générer une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée du projet, ou l'obligation d'information annuelle portant sur l'actionariat des personnes morales étrangères détenant des actions dans des sociétés algériennes.

Aujourd'hui, le nouveau cadre législatif applicable aux investissements est composé de trois éléments : la Loi 16-09, la LF 2016 et quelques dispositions subsistantes de l'Ordonnance 01-03 ayant trait à l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ("ANDI") et au Conseil National de l'Investissement ("CNI").

1.2 Principaux apports de la LF 2016 et de la Loi 16-09

Les apports du nouveau dispositif applicable aux investissements peuvent être résumés comme suit :

- Déplacement des règles suivantes dans la LF 2016 uniquement, ce qui pourrait laisser présager une modification plus aisée à l'avenir :
 - **la règle du "49/51"** et l'obligation de mise en conformité pesant sur les sociétés détenues majoritairement par des investisseurs étrangers sont désormais régies par l'article 66 de la LF 2016 ;

- **l'obligation de recourir au financement local** des investissements, dans sa version assouplie, figure à présent à l'article 55 de la LF 2016 ;
- **la privatisation par ouverture du capital social** des entreprises publiques économiques, auparavant prévue à l'article 4 quater de l'Ordonnance 01-03, est désormais reprise par l'article 62 de la LF 2016.
- Modification de principes existants dont la portée est parfois difficile à apprécier à défaut de publication des textes d'application :
 - **l'obligation de recourir au financement local des investissements (hors constitution du capital pour les entreprises) est assouplie**, puisque l'article 55 de la LF 2016 permet le recours aux financements extérieurs indispensables à la réalisation des investissements stratégiques par des entreprises de droit algérien, sous réserve d'une autorisation au cas par cas, du Gouvernement. En l'absence de texte d'application, cette mesure reste inapplicable en l'état ;
 - **la garantie de transfert du capital investi et des revenus en découlant est modifiée** : son bénéfice est désormais subordonné à un apport en capital en numéraire égal ou supérieur à des seuils minima définis en fonction du coût global du projet. Le réinvestissement en capital des bénéfices et dividendes transférables est admis comme apport extérieur ouvrant droit au bénéfice de la garantie de transfert et les apports en nature sont éligibles à la garantie de transfert sous certaines conditions ;
 - **le droit de préemption de l'Etat est maintenu**: l'article 30 de la Loi 16-09 rappelle le principe selon lequel toutes les cessions d'actions (ou de parts sociales) réalisées par ou au profit d'investisseurs étrangers sont soumises au droit de préemption de l'Etat. La Loi 16-09 renvoie à des textes réglementaires pour les modalités d'application. L'ancien article 4 *quinquies* de l'Ordonnance n° 01-03 qui fixait a minima les modalités d'application de ce droit étant abrogé, le droit de préemption de l'Etat semble difficilement applicable en l'état sauf à continuer à se référer à la pratique antérieure ;
 - **le droit de rachat de l'Etat est précisé** : toute cession à hauteur de 10 % ou plus des actions d'entreprise étrangère détenant une participation dans une société algérienne ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à une information du Conseil des Participations de l'Etat ("CPE"). Le non-respect de cette formalité ou l'objection motivée du CPE, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information, confère à l'Etat un droit de rachat portant au maximum sur la participation détenue par l'entreprise étrangère cédée dans la société algérienne. En l'absence de précisions quant à ses modalités d'application, le droit de rachat de l'Etat ne devrait pas pouvoir être appliqué en l'état sauf à se référer à la pratique antérieure ;
 - **la compétence des juridictions algériennes affirmée** en cas de différends entre investisseurs étrangers et l'Etat algérien, sauf si des conventions bilatérales, multilatérales ou accord prévoyant une clause compromissoire existent (l'Ordonnance 01-03 visait les "juridictions compétentes").
- Amélioration des régimes incitatifs de l'investissement :
 - **les investissements enregistrés auprès de l'ANDI**, et ne figurant pas sur les listes des activités exclues du bénéfice des avantages ("listes négatives") **bénéficient de plein droit et de manière automatique** des avantages prévus par la Loi 16-09 à l'exception (i) des investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (environ 45.000.000 €) et soumis à l'accord préalable du CNI ; (ii) des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, sous au régime dérogatoire de la convention d'investissement ; et (iii) des activités qui obéissent à leur propre régime d'avantages (comme dans le domaine des hydrocarbures) ;

- **la part des bénéficiaires à réinvestir**, correspondant aux exonérations ou réductions d'impôts obtenues dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement de l'ANDI, est réduite de 100 % à 30 % (articles 2 et 51 de la LF 2016) ; un arrêté interministériel du 28 novembre 2016 en fixe les modalités d'application et sera détaillé dans notre prochaine newsletter relative à la loi de finances pour 2017 ;
- **l'offre de foncier aux opérateurs économiques est accrue par l'article 58 de la LF 2016** qui consacre la possibilité pour les personnes physiques et morales de statut privé de créer, aménager et gérer des zones d'activité ou des zones industrielles sur des terrains, à vocation non agricole, leur appartenant, et ce dans des conditions définies par un cahier des charges élaboré par le ministère chargé de l'investissement, conformément au plan national d'aménagement du territoire. Les terrains relevant de ces zones pourront faire l'objet de cessions en pleine propriété ;
- à l'exception des investissements réalisés dans les zones des Hauts plateaux et du Sud et des dispositifs d'aide à la création d'emplois qui demeurent inchangés, **les bonifications par le Trésor des taux d'intérêts des crédits** accordés par les banques et les établissements financiers pour le financement de projets d'investissement sont désormais plafonnées à 3 % du taux d'intérêt (au lieu de 2 % précédemment pour certains types d'investissements), et le bénéfice de la bonification est limité à 5 ans (article 94 de la LF 2016).

Un décret exécutif n° 16-196 du 4 juillet 2016 est venu préciser le niveau, les conditions et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement. Ce décret prévoit notamment que les taux et la durée de la bonification du taux d'intérêt, dont les niveaux maximum sont fixés respectivement à 3% et 5 ans y compris la période de différé, sont octroyés en fonction du classement des activités éligibles et de la nature du crédit contracté.

A côté de la réforme du dispositif applicable aux investissements, les autres mesures phares de l'année 2016 concernaient les restrictions aux importations (§. 2).

2. ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS

Face à la chute des recettes pétrolières, le Gouvernement algérien a mené en 2016 une politique de restriction des importations concernant notamment les véhicules, le ciment et le rond à béton. Selon l'Agence Presse Algérie, ces restrictions ont permis une économie de près de six milliards de dollars.

Plus précisément, cette politique de restriction des importations s'est matérialisée par l'introduction d'un régime spécifique de licences d'importations (quotas et contingentements).

Le régime des licences d'importation assorties de contingentements de volumes prévu par la Loi n° 15-15 du 15 juillet 2015 et le Décret exécutif n° 15-306 du 6 novembre 2015, a connu sa première application concrète avec la publication le 5 janvier 2016 de la liste des produits agricoles et agroalimentaires originaires de l'UE soumis aux contingentements.

Quant au régime des quotas, sa première application concernait les véhicules, le ciment et le rond à béton.

Enfin, l'année 2016 a été marquée par l'adoption de textes visant à assouplir la réglementation des changes (§. 3), à promouvoir le numérique (§. 4) et à encadrer plus strictement l'ouverture de bureaux de liaison par des investisseurs étrangers (§. 5).

3. UN ASSOULISSEMENT DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Un règlement de la Banque d'Algérie n° 16-04 du 17 novembre 2016 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises étend de 180 à **360 jours** le délai octroyé à l'exportateur pour rapatrier la recette provenant de l'exportation.

4. VERS LA PROMOTION DU NUMERIQUE

La publication du Décret n° 16-142 du 5 mai 2016 fixant les modalités de conservation du document signé électroniquement, pris en application de la loi n° 15-04 du 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et certification électronique, s'inscrit dans le cadre de la mise en place récente d'un dispositif de signature et de certification électronique aux fins notamment d'encourager le e-commerce en Algérie.

Cette mesure permet à toute personne physique ou morale signataire d'un document signé électroniquement de s'assurer de sa conservation. La conservation du document signé électroniquement doit porter notamment sur le document électronique et sa signature électronique que celle-ci soit jointe ou liée logiquement. Le document signé électroniquement est alors conservé sur un support de conservation permettant de recevoir, conserver et restituer le document signé électroniquement. Le document signé électroniquement est conservé pendant la durée de son utilité.

5. LES BUREAUX DE LIAISON : LE NOUVEAU REGIME

La publication de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2015 définissant le nouveau régime applicable aux bureaux de liaison de sociétés étrangères en Algérie a permis de clarifier les conditions dans lesquelles les bureaux de liaison peuvent être ouverts et exercer leurs activités.

L'arrêté confirme ainsi le caractère temporaire et non commercial de ces structures de représentation de sociétés étrangères qui n'ont pas le droit d'exercer d'activités économiques.

L'ouverture d'un bureau de liaison reste soumise à l'agrément du Ministère du Commerce et les conditions d'octroi de celui-ci ont été renforcées.

L'agrément est délivré pour deux années par le Ministère du Commerce et est renouvelable.

CONTACT

SAMY LAGHOUATI
laghouati@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).